



Arrêt

**n° 180 386 du 9 janvier 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2013, par X, qui déclare être de nationalité nigériane, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 11 janvier 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. VIDICK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée sur le territoire belge en 2002.

1.2. Le 17 mai 2006, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité de la partie défenderesse en date du 28 octobre 2008.

1.3. Le 16 avril 2009, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis précité, qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité de la partie défenderesse en date du 22 juin 2011. Le recours en annulation et en suspension introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans par un arrêt n°173 363 du 22 août 2016.

1.4. Le 28 septembre 2011, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis précité.

Le 11 janvier 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de ladite demande d'autorisation de séjour. Cette décision d'irrecevabilité, qui constitue le premier acte attaqué, a été notifiée au requérant le 12 avril 2013 avec un ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué.

- Le premier acte attaqué, est motivé comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

En effet, Monsieur [O.O.] est arrivé en Belgique en 2002, muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Nigéria, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

Monsieur invoque le fait d'être auteur d'enfant belge, il déclare être le père de [O.A.] de nationalité belge .Cependant ,il n'établit pas à suffisance ce lien de filiation. Aussi, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

Quant au fait qu'il cohabite avec Madame [W.E.] (en séjour légal) et l'enfant [O.A.] , cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (Conseil d'Etat du 22-08-2001 - n° 98462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique »

- S'agissant du deuxième acte attaqué.

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

01° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :n'est pas en possession de son visa. »

1.5. Le 10 mars 2013, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée. Un recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision et enrôlé sous le numéro 123 142 est actuellement pendant au Conseil.

1.6. Le 22 août 2013, la partie défenderesse a pris à son encontre un nouvel ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée. Un recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision et enrôlé sous le numéro 136 732 est actuellement pendant au Conseil.

1.7. Le 23 janvier 2014, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien. Le recours en annulation et en suspension introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans par un arrêt n°123 530 du 5 mai 2014.

1.8. Le 24 février 2014, le requérant a été transféré vers l'Allemagne. Il est revenu sur le territoire à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.9. Le 25 janvier 2016, il fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire. Un recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision et enrôlé sous le numéro 185 591 est actuellement pendant au Conseil.

2. Question préalable

Il ressort des débats tenus à l'audience que le requérant a été transféré vers l'Allemagne, le 24 février 2014.

Interrogées à l'audience quant à la perte d'objet du recours en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire qui constitue le second acte attaqué, les parties marquent leur accord sur la perte d'objet du recours en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire.

Le Conseil observe qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056).

Partant, la partie requérante n'a plus intérêt à son second moyen dirigé contre l'ordre de quitter le territoire attaqué que le Conseil n'examinera, par conséquent, pas.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, défaut de motivation, violation du principe de légitime confiance de l'administré, erreur manifeste dans l'appréciation des faits, violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents à la cause, violation du principe général de bonne administration, violation de l'article 22 de la Constitution, violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme » (ci-après : CEDH).

3.1.1. Dans une première branche, elle fait valoir que « le rappel des faits démontre à suffisance le parcours du requérant et sa volonté d'obtenir un titre de séjour légal en Belgique. Par ailleurs, sa précédente demande d'autorisation de séjour n'a fait l'objet d'un refus que sur une base technique, à savoir l'absence de passeport. Aujourd'hui, le requérant est en possession d'un passeport national en règle et fait en outre valoir des éléments sérieux qui constituent des circonstances exceptionnelles justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 à savoir : une vie familiale avec sa compagne qui dispose d'un titre de séjour illimité et ses enfants ; la longue durée de son séjour ; ses tentatives crédibles d'obtenir une carte de séjour ; sa bonne connaissance du français et son ancrage local. »

3.1.2. Dans une deuxième branche, elle soutient que « le requérant fait valoir des éléments à titre de circonstances exceptionnelles qui sont, en tant que tels, généralement admis à ce titre par la partie adverse. Le requérant invoque tout d'abord la longueur de son séjour en Belgique. En effet, il est arrivé en Belgique en 2002 et y séjourne depuis lors de manière ininterrompue. Il a en outre produit, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, des témoignages attestant de son excellente intégration. Contrairement à ce qu'affirme la partie adverse, un retour contraint, même temporaire, dans son pays d'origine mettrait définitivement en péril sa bonne intégration dans notre Royaume. »

3.1.3. Dans une troisième branche, elle fait valoir « sa vie familiale effective en Belgique. Le requérant cohabite avec Madame [W.-E.] avec qui il compte se marier. De leur relation amoureuse sont nés deux enfants âgés de trois et un an. Le requérant est le père biologique de ces deux enfants. ». Elle « estime que la partie adverse a violé l'article 8 de la [CEDH] en ce qu'elle n'a pas considéré à leur juste valeur les liens familiaux que le requérant a développés en Belgique ».

Elle fait valoir que « les enfants sont en bas-âge, le petit dernier est âgé d'à peine quelques mois. Le retour au Nigéria du requérant pour introduire sa demande de séjour est inenvisageable à l'heure actuelle. En tout cas, cette demande de la part de la partie adverse paraît tout à fait disproportionnée

par rapport à l'atteinte que porterait une telle démarche à sa vie privée en [sic] familiale au sens de l'article 8 de la [CEDH]. »

Elle estime que « l'administration, en refusant d'accorder le séjour au requérant, porte incontestablement atteinte à la vie privée et familiale de celui-ci et de sa compagne ainsi qu'à celle des deux enfants du couple sans que cette atteinte ne soit justifiée par la protection des intérêts de l'Etat. L'administration en ne motivant pas sur ce point n'a aucunement montré son souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte qui pourtant lui incombe dans la perspective de l'article 8, §2 de la [CEDH]. En effet, dans l'hypothèse où le requérant devrait être contraint de se rendre au pays d'origine pour y introduire une demande de séjour, il serait par la même occasion privé de tout contact avec ses enfants, qui ne pourront évidemment pas l'accompagner, et ce pour une durée indéterminée mais certes longue. Les enfants du requérant ne peuvent l'accompagner parce que leur mère, elle, ne quittera pas la Belgique et qu'il n'est pas raisonnable pour ces jeunes enfants d'accompagner leur père au Nigéria sans leur mère dont ils ont quotidiennement besoin en raison de leur jeune âge. Il est totalement disproportionné également d'imposer à la mère des enfants d'accompagner le requérant et les enfants quand toute la famille réside en Belgique depuis des années et sans interruption. Imposer un voyage au Nigéria, et y rester un temps déterminé le temps que le requérant obtiennent [sic] son titre de séjour est totalement disproportionné, sans compter le coût financier exorbitant d'un tel voyage alors que le requérant n'a aucune possibilité de travail en Belgique puisqu'il est en séjour irrégulier et qu'il n'a donc aucun moyen financier. »

Elle soutient dès lors qu'« imposer une telle séparation à une famille tout entière constituera une violation de l'article 8 de la [CEDH] en ce que l'atteinte à la vie familiale sera disproportionnée au regard des buts prescrits par l'article 8 de la convention précitée. L'article 22 de la Constitution est également violé. En outre, la partie adverse viole les articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991, et l'obligation de motivation qui incombe à toute administration prudente et diligente, en ce qu'elle ne justifie pas, dans la motivation de la décision attaquée qui a été délivrée, les motifs pour lesquels elle considère que les articles 8 de la [CEDH] et 22 de la Constitution ne sont pas violés. Le principe de proportionnalité, en tant que principe générale de droit s'appliquant à toute administration est également violé, dans la mesure de ce qui vient d'être explicité [...] ».

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne

ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005). Plus particulièrement en ce qui concerne l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil ne peut sanctionner l'erreur d'appréciation que si celle-ci est manifeste c'est-à-dire qu'elle s'impose avec force à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires ou encore en d'autres termes, qu'aucune autre autorité placée dans les mêmes circonstances n'aurait raisonnablement pu prendre cette décision.

4.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a examiné les principaux éléments apportés par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour pour établir l'existence de circonstances exceptionnelles, et qu'elle y a répondu adéquatement et suffisamment en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*.

Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante et qu'elle ne démontre nullement en quoi l'acte attaqué serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ou que la partie défenderesse aurait violé une des dispositions visées au moyen en prenant celui-ci.

4.3. En effet, sur les deux premières branches du premier moyen, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait commis, lors de l'appréciation des éléments invoqués, une erreur d'appréciation qui présenterait un caractère manifeste et que l'argumentation développée dans la requête, réitérant les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour et relevant, sans en tirer aucune critique concrète de la motivation de l'acte attaqué, qu'il a invoqué son long séjour et sa bonne intégration en Belgique, n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation. Le Conseil tient à souligner qu'il n'est nullement saisi de l'opportunité de l'acte attaqué mais uniquement de sa légalité.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante fait valoir que les éléments qu'elle a invoqués au titre de circonstances exceptionnelles « *sont, en tant que tels, généralement admis à ce titre par la partie adverse* », le Conseil relève qu'elle n'étaye ses assertions d'aucune manière et qu'elle ne démontre nullement que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ou violé les dispositions visées au moyen en prenant l'acte attaqué de sorte que cette partie du moyen n'est pas sérieuse.

Quant à l'argument selon lequel « *Contrairement à ce qu'affirme la partie adverse, un retour contraint, même temporaire, dans son pays d'origine mettrait définitivement en péril sa bonne intégration dans notre Royaume* », formulé sans autre considération, le Conseil ne peut que relever que l'acte attaqué ne comporte nullement une telle conclusion de sorte que cet argument n'est pas fondé.

4.4.1. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations*

en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. dont le visa est périmé et qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise »* (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois

4.4.2. En l'espèce, le Conseil observe que, si l'acte attaqué ne mentionne pas formellement l'article 8 de la CEDH, il n'en reste pas moins qu'il ressort de la lecture dudit acte que la vie familiale du requérant, telle qu'invoquée dans sa demande d'autorisation de séjour, a bien été prise en considération par la partie défenderesse qui lui a, à bon droit, dénié un caractère exceptionnel.

En effet, la partie défenderesse a pu valablement estimer, d'une part, que, s'agissant du « *fait d'être auteur d'enfant belge, [...] il n'établit pas à suffisance ce lien de filiation. Aussi, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.* », ce qui n'est pas contesté par la partie requérante. Le Conseil rappelle à cet égard que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter lui-même la preuve.

D'autre part, s'agissant du fait que le requérant habite avec Madame [W.E.] et son enfant [O.A.], la partie défenderesse a valablement précisé que « *cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande [...]. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire [...].* » En effet, le Conseil observe qu' à supposer même que la vie familiale, telle qu'alléguée par le requérant, soit établie, la décision contestée n'implique pas une rupture des liens du requérant avec ses attaches en Belgique mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation.

S'agissant de l'article 22 de la Constitution, le Conseil entend rappeler que cet article ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef de la partie requérante. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « *sauf dans les cas et conditions fixées par la loi* », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf janvier deux mille dix-sept par :

Mme M. BUISSERET,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

M. BUISSERET